

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« I. – Dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies gérés par l'un des organismes régis par le titre III ou le titre IV du livre IX du présent code, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances et conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable par salarié, il est institué, au profit du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du présent code, une contribution assise sur les rentes liquidées à compter du 1^{er} janvier 2001, pour la partie excédant un tiers du plafond mentionné à l'article L. 241-3, et dont le taux est fixé à 16 %. Pour les rentes dont le montant est supérieur au plafond mentionné à l'article L. 241-3, le taux de la contribution est porté à 31 %.

« II. – Les dispositions des articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables à la présente contribution.

« III. – Les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite visés au I ne sont soumises ni aux cotisations et taxes dont l'assiette est définie à l'article L. 242-1, ou pour les salariés du secteur agricole à l'article L. 741-10 du code rural, ni aux contributions instituées à l'article L. 136-1 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une réforme de fond du système des retraites « chapeau » :

– Il supprime d’abord pour les entreprises la possibilité de gérer de tels régimes en interne : cela permettra une réelle clarification du système.

– Il simplifie ensuite le dispositif de contribution qui ne pourra plus être assis que sur les rentes ; cela ne devrait pas poser beaucoup de problèmes dans la mesure où, d’après les informations, parcellaires, recueillies par votre rapporteur, la très grande majorité des entreprises a choisi ce mode de prélèvement.

– Enfin, il introduit une certaine progressivité dans la contribution assise sur les rentes : pour celles supérieures à 2.859 euros par mois, le taux serait porté à 31 %.

Au final, l’on aboutit à un dispositif plus simple, plus juste et qui devrait permettre de limiter les excès que l’on a pu constater récemment.